

PRESENTATION DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008

La loi de finances pour l'année 2008 a été élaborée dans le cadre des priorités de l'action de développement prévue par le programme électoral « Tunisie de demain » dont notamment les axes relatifs à l'encouragement de l'investissement et le renforcement de la compétitivité des entreprises. La loi de finances comporte outre les dispositions budgétaires, les axes suivants :

- mesures pour le renforcement de la compétitivité des entreprises et l'encouragement de l'investissement et de l'épargne,
- mesures à caractère social,
- mesures pour le rapprochement des règles fiscales et des règles comptables,
- mesures pour clarifier les règles d'imposition et l'amélioration du recouvrement,
- mesures pour la facilitation de l'obligation fiscale et la conciliation avec la fiscalité.

Mesures pour le renforcement de la compétitivité des entreprises et l'encouragement de l'investissement et de l'épargne

❖ Poursuite de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation jusqu'au 31 décembre 2010 et ce dans l'attente du parachèvement de la révision du régime des incitations à l'investissement et le renforcement de l'infrastructure dans les zones de développement régional et afin d'octroyer aux entreprises concernées dont notamment les entreprises exportatrices, une période supplémentaire pour la mise en place des structures nécessaires en matière fiscale. **(article 12)**. Sur cette base la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant des exportations s'effectue comme suit :

- Pour les entreprises dont la période de déduction totale des bénéfices ou revenus provenant des exportations n'a pas expiré avant le premier janvier 2011, elles continuent à bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant des exportations et ce, jusqu'à l'expiration de la période de dix ans,
- Pour les entreprises dont la période totale des revenus ou bénéfices provenant des exportations a expiré avant le 1^{er} janvier 2011, elles continuent la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant des exportations jusqu'au 31 décembre 2010.

Les entreprises dont la période de déduction totale des bénéfices et des revenus provenant des exportations n'a pas expiré au 1^{er} janvier 2011 continuent à bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant des exportations et ce, jusqu'à l'expiration de la période de dix ans.

Précision

Compte tenue des mesures prises afin de proroger l'application de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation jusqu'au 31 décembre 2010, une adaptation de la législation relative à l'exportation avec celle relative aux organismes financiers travaillant essentiellement avec les non résidents et les établissements de santé qui rendent des prestations en exclusivité aux non résidents a été introduite et ce par:

- la poursuite de l'exonération de l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des prestations rendues aux non résidents réalisées jusqu'au 31 décembre 2010 par les organismes financiers travaillant essentiellement avec les non résidents contre paiement d'une contribution forfaitaire au profit du budget de l'état et une autre au profit du budget de la collectivité locale ,
- la poursuite de l'application de la déduction totale des bénéfices et revenus provenant de l'activité et réalisé par les établissements de santé qui rendent exclusivement des prestations aux non résidents et ce jusqu'au 31 décembre 2010.

- ❖ Réduction du taux de la retenue à la source due au titre des honoraires servis aux **bureaux d'études exportateurs** et ce dans le but de poursuivre la démarche visant l'accroissement de leur compétitivité dans les marchés extérieurs. **(article 13)**

Résumé

- Au 31/12/2007, les honoraires servis aux bureaux d'études étaient soumis à une retenue à la source au taux de **5%** de leur montant brut.
- En vertu de la loi de finances pour l'année 2008, le taux de la retenue à la source au titre des honoraires servis aux bureaux d'études qui réalisent au moins **50%** de leurs chiffre d'affaires à l'exportation a été réduit de 5% à **2,5%**.
- Le bénéfice du taux réduit est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent et ce sur la base des résultats réalisés au cours de l'exercice qui précède celui au cours duquel les honoraires objet de la retenue ont été payés.
- Les honoraires servis doivent être payés au titre des études.
- Le nouveau taux s'applique aux bureaux d'études qu'ils soient constitués sous forme de société ou de personne physique soumise au régime réel.

- ❖ Poursuite de la démarche visant la réduction des taux des droits de douane et des écarts entre les taux appliqués selon le tarif autonome et le tarif préférentiel dans le but de baisser la moyenne des taux théoriques des droits de douane et de permettre un meilleur choix de la source d'approvisionnement abstraction faite de l'effet de ces droits. **(articles 14 à 16)**

Taux au 31 décembre 2007	Taux à partir du 1 ^{er} janvier 2008
22 %	17%
73 %	60 %

Précision

- cette mesure va permettre de réduire le nombre de taux des droits de douane de 11 taux en 2007 à **9** taux.
- La mesure concerne notamment le bois semi fini, les équipements d'enlèvement des voitures, les camions de transport de marchandise dont le poids total dépasse 20 tonnes, les préparations alimentaires, les légumes et féculents séchés ou congelés.

❖ Poursuite de l'appui au secteur agricole et contribution à l'amélioration de la qualité des produits agricoles ainsi que la compression des coûts de production dans le secteur et ce par :

- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations d'importation, de production, de vente du polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières.

- l'exonération des droits de douane à l'importation des engrais et du vernis servant au traitement des agrumes et des fruits.

(articles 17 et 18)

❖ Poursuite de l'appui à la compétitivité du secteur du transport aérien international et ce en lui réservant un régime fiscal de faveur permettant aux entreprises dudit secteur de **déduire totalement la taxe sur la valeur ajoutée** au titre de leurs achats. **(article 19)**

❖ Harmonisation de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de vente des titres de transport aérien international de personnes avec le nouveau régime de **rémunération des agences de voyages** au titre de la vente des billets consistant en la **suppression des commissions** calculées sur la base d'un pourcentage du prix du billet et leur remplacement par la soumission à la taxe **des montants effectivement perçus** en contrepartie des opérations de vente des billets. **(articles 20 et 21)**

❖ Poursuite de l'encouragement du secteur privé à investir dans le domaine de l'hébergement universitaire par la prorogation de la période d'octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs jusqu'au **31 décembre 2008**. **(article 22)**

❖ Poursuite de l'encouragement de l'épargne dans le cadre de contrats d'assurance vie et ce par le relèvement du plafond des primes d'assurance vie déductibles de

l'assiette imposable de 2000D à **3000D** et par l'assouplissement du bénéfice des avantages fiscaux à ce titre sans exiger de l'assuré le paiement des pénalités de retard due en cas du rachat du contrat d'assurance après l'expiration d'une période d'épargne minimale de 5 ans. **(article 23)**

Résumé

→ Régime antérieur:

Déduction des primes d'assurance vie du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu et ce dans la limite d'un montant maximum égal à 2000 D par an reparti comme suit:

- 800 D au titre du contribuable,
- 400 D au titre du conjoint,
- 200 D au titre des quatre premiers enfants à charges.

→ Nouveau régime:

Déduction des primes d'assurance vie et ce dans la limite d'un montant maximum égal à 3000 D par an reparti comme suit:

- 1200 D au titre du contribuable,
- 600 D au titre du conjoint,
- 300 D au titre des quatre premiers enfants à charges.

- ❖ Poursuite de la promotion des dattes tunisiennes et le renforcement de leur commercialisation dans les marchés extérieurs par la création d'un fonds spécial du trésor intitulé « **fonds de promotion de la qualité des dattes** » financé par une taxe au taux de 1% due sur l'exportation des dattes et qui est destiné au financement des opérations visant l'amélioration de la qualité des dattes et l'encouragement de leur production et de leur commercialisation. **(articles 24 à 26)**
- ❖ Encouragement des agriculteurs à souscrire des contrats d'assurance relatifs aux risques agricoles et de pêche et incitation des compagnies d'assurance à développer leurs services dans ce domaine par l'élargissement du champ d'application de l'exonération de la taxe unique sur les assurances relative aux risques agricoles et de pêche pour couvrir les contrats d'assurance souscrits auprès de **toutes les compagnies d'assurance**. **(article 27)**
- ❖ Renforcement des potentialités nationales dans le secteur des grandes cultures par l'abandon de l'Etat du montant total des **intérêts de retard** et de **50%** du montant des **intérêts conventionnels** relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes

cultures jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007 et non remboursés jusqu'à cette date tout en permettant aux banques de :

- déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés 50% des intérêts conventionnels relatifs aux crédits susmentionnés et qui sont abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009
- radier de leurs comptes les intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles sus mentionnés et abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009 sans que cette opération de radiation aboutisse à une augmentation ou à une diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation. **(articles 28 à 30)**

- ❖ Renforcement de la compétitivité du produit national par l'élargissement du champ d'application de la taxe pour la protection de l'environnement pour couvrir quelques produits en plastique importés sachant que les produits similaires fabriqués localement subissent ladite taxe au niveau de leurs intrants. La mesure concerne notamment les produits mentionnés au tableau suivant: **(article 31)**

39.17	tubes et tuyaux
39.20	plaques et feuilles
39.22	baagnoires, éviers et douches
54.01	fils de couture
56.07	cordes tressées
63.05	sacs d'emballage
94.03	meubles en matières plastiques

- ❖ Assouplissement des conséquences du retrait des avantages accordés dans le cadre de l'encouragement à l'investissement et ce :
 - sans exiger le remboursement des avantages relatifs à la réalisation de l'investissement et ce par l'adoption d'une période d'amortissement égale à dix ans à compter de l'année d'entrée effective en exploitation,
 - par la non remise en cause des avantages au titre de l'exploitation pour la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés,
 - par l'unification des taux des pénalités de retard à l'occasion du remboursement des avantages financiers et leur fixation à 0,75% par mois ou fraction de mois de retard. **(articles 32 et 33)**
- ❖ Extension du régime fiscal de faveur dont bénéficient les revenus et bénéfices provenant de l'exploitation aux bénéfiques et revenus exceptionnels liés à l'activité principale et ce pour :

- les primes d'investissement octroyés dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, les primes de mise à niveau ainsi que les primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation,
- la plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce,
- les gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions réalisés par les entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale,
- le bénéfice résultant de l'abandon de créances. **(article 34)**

- ❖ Assouplissement des conditions de bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement au sein de l'entreprise et ce par la prorogation de la période fixée pour la réalisation de l'investissement et l'incorporation de la réserve au capital jusqu'à la fin de l'année de la constitution de la réserve au lieu du délai de dépôt de la déclaration. **(article 35)**
- ❖ Instauration d'un régime fiscal de faveur pour les primes destinées au financement des investissements immatériels et ce par leur réintégration aux résultats nets des entreprises sur la base du dixième annuellement au lieu de l'année au titre de laquelle elles ont été encaissées. **(article 36)**
- ❖ Consolidation des ressources du fonds national de maîtrise de l'énergie afin de renforcer ses interventions et ce par la création d'une taxe à son profit due sur les lampes et tubes non économiseurs d'énergie relevant de la position tarifaire n° 85-39, importés ou fabriqués localement dont le taux sera fixé par décret. **(article 37).**

Il y a lieu de préciser que le taux de la taxe a été fixé à 10% par le décret n° 2007-4193 du 27 décembre 2007.

Mesures à caractère social

- ❖ Poursuite de l'appui au secteur du sport et d'animation socio-éducative par l'exonération des équipements importés nécessaires pour le sport ou pour l'animation socio-éducative abstraction faite du pays d'origine et ce suite au démantèlement des droits de douane dus à l'importation de ces équipements des pays de l'union européenne. **(article 38)**
- ❖ Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées vu le caractère social de cette activité et afin d'encourager les privés à créer ce type d'établissement. **(article 39)**

- ❖ Exonération des caisses sociales de la taxe de formation professionnelle afin de sauvegarder leur équilibre financier et d'alléger les contraintes financières auxquelles ces caisses sont confrontées. **(article 40)**

Mesures pour le rapprochement des règles fiscales et des règles comptables

- ❖ Harmonisation des règles fiscales relatives aux amortissements avec les règles comptables et ce par :
 - l'adoption des mêmes règles applicables dans le domaine comptable à savoir la durée d'utilisation et l'utilité économique des actifs de l'entreprise et par la fixation de taux d'amortissement maximum déductible du résultat fiscal et d'une durée minimale pour les actifs exploités dans le cadre de contrats de leasing, par décret,
 - l'octroi à l'entreprise du droit à déduire les amortissements des constructions sur sol d'autrui,
 - la déduction des amortissements relatifs aux redevances de concession dues en contrepartie de l'obtention de concession sur la base de la durée fixée dans le contrat de concession. **(articles 41 à 43)**
- ❖ Suppression de la déduction des amortissements financiers pour les contrats de leasing conclus à partir du 1^{er} janvier 2008 et ce dans le cadre de l'harmonisation des dispositions de la loi de finances pour l'année 2007 qui permettaient aux entreprises qui exploitent des actifs immobilisés dans le cadre de contrats de leasing de déduire les amortissements constitués comme si ces actifs étaient leur propriété. **(article 44)**
- ❖ Relèvement de 30% à 50% du taux des provisions déductibles de l'assiette imposable constituées au titre :
 - des créances douteuses, de la dépréciation des stocks destinés à la vente ainsi que la dépréciation des actions cotées en bourse,
 - de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales pour les sociétés d'investissement à capital risque,
 - du risque d'exigibilité des engagements techniques pour les compagnies d'assurance. **(articles 45 et 46)**

Mesures pour clarifier les règles d'imposition et l'amélioration du recouvrement

- ❖ Précision du régime fiscal des établissements bancaires non résidents au titre des provisions déductibles de l'assiette imposable et ce en leur permettant de :
 - déduire les provisions relatives aux créances des sociétés travaillant dans les zones de développement ou des créances des petites entreprises en totalité et sans limitation dans le temps,
 - déduire les provisions pour les autres créances douteuses et les provisions pour dépréciations des titres et parts sociales, en totalité, et ce jusqu'au 31 décembre 2009. **(article 47)**

- ❖ Extension du champ d'application des provisions au titre des créances douteuses pour couvrir les provisions constituées au titre de l'aval octroyé aux clients par les établissements de crédit ayant la qualité de banque et par les établissements bancaires non résidents suite à la classification de l'aval parmi les opérations de crédit conformément à la législation en vigueur. **(article 48)**

- ❖ Clarification de l'assiette soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de leasing par la soumission, à ladite taxe des montants dus au titre de ces opérations et revenant aux établissements qui réalisent des opérations de leasing, tout en permettant la déduction de la taxe due sur leurs achats d'actifs exploités dans le cadre de contrats de leasing abstraction faite de l'enregistrement comptable de ces achats. **(articles 49 à 51)**

- ❖ Suppression de l'avance de 2,5% due au titre des ventes des entreprises totalement exportatrices sur le marché local, lesquelles ventes demeurent soumises à la retenue à la source conformément au droit commun (au taux de 1,5% ou 5% selon le cas), et ce dans le cadre de la réduction des régimes particuliers et l'application du même régime fiscal en matière de retenue à la source sur la même catégorie de revenus. **(article 52)**

- ❖ Rationalisation de la déduction de la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières et ce par la limitation de la déduction dans la dépréciation de la valeur liquidative ne résultant pas de la distribution des bénéfices du fait que ces derniers bénéficient de l'exonération de l'impôt. **(article 53)**

- ❖ Révision de la méthode de calcul et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations d'exploitation des concessions de marchés en vue d'adapter le régime de la taxe sur la valeur ajoutée avec les spécificités de l'activité des concessionnaires de marchés et ce en précisant que :
 - la taxe est due sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 25% du montant de la concession,

- le paiement de la taxe due s'effectue dans le même **délai prévu pour le paiement des montants revenant aux collectivités locales en contrepartie de l'exploitation de la concession.** (articles 54 et 55)
- ❖ Révision de la législation relative aux taxes de circulation en vue de sa simplification et ce par :
 - l'harmonisation de la législation relative à la taxe de circulation avec la législation relative à la taxe unique de compensation de transports routiers, son assainissement des termes anachroniques et la clarification du domaine des exonérations,
 - la clarification des domaines et des modalités de **suspension** de la taxe unique de compensation de transports routiers et la fixation de la **période minimale** de suspension à **7 jours** au lieu de 5 jours,
 - le regroupement des textes relatifs au permis de circulation des moyens de transport public de personnes ou de marchandises et leur incorporation aux dispositions relatives à la taxe unique de compensation des transports routiers. (articles 56 et 57)

Précision

L'article 56 de la loi de finances 2008 a prévu:

- l'exonération des véhicules destinés aux transports de marchandise dont la charge utile est supérieure à **300 Kg** au lieu de 500Kg de la taxe de circulation de façon qu'elles deviennent soumises uniquement à la taxe unique de compensation de transports routiers,
- l'introduction au **sein de la loi** des exonérations de la taxe de circulation accordées aux "taxis individuels", aux "taxis collectifs", aux "taxis grand tourisme", aux "louage" et aux transport rural et ce au titre de l'usage professionnel.

En outre, il est à préciser que l'article 57 de ladite loi a fixé les modalités de suspension de la taxe unique de compensation de transports routiers et ce en instituant :

- l'obligation **d'obtention d'un permis de circulation** selon un modèle établi par l'administration et ce avant le commencement de l'activité pour les véhicules de transport de marchandises et de transport de personnes délivré par le receveur des finances.
- la possibilité de suspension de la taxe provisoirement pour les propriétaires des véhicules de transport de marchandises dont la charge utile dépasse 5 tonnes, et les véhicules de transport public ou privé de personnes sans que la période de suspension ne soit inférieure à **7 jours** au lieu de 5 jours et ce sous réserve du dépôt d'une demande écrite accompagnée du **permis de circulation** à la recette des finances compétente contre récépissé.
- la suspension de la taxe, définitivement, pour les cas de cession du véhicule ou lorsqu'il est devenu hors d'usage sous réserve **du dépôt du permis de circulation et la présentation d'une copie du contrat de cession du véhicule ou d'une attestation** délivrée par les services du ministère chargé du transport **justifiant que le véhicule est hors d'usage** et ce contre récépissé.

que carburant pour les véhicules automobiles dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité des produits pétroliers du fait que les hydrocarbures sont soumis audit droit. (article 58)

- ❖ Amélioration des modalités de recouvrement de l'impôt par la **subordination des opérations du transfert à l'étranger** des revenus imposables en Tunisie par des non résidents ou par des étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de Tunisie à la **présentation d'une attestation prouvant la régularisation de leur situation fiscale**, les modalités d'application de cette mesure seront fixées par décret. **(article 59)**

Mesures pour la facilitation de l'obligation fiscale et la conciliation avec la fiscalité

- ❖ Consécration de l'unité du contentieux fiscal par l'affirmation expresse que les oppositions des contribuables relatives aux actes de notifications, convocations, significations et autres procédures ayant trait à la fiscalité sont effectuées **auprès des tribunaux** compétents pour statuer sur les recours portant oppositions contre les arrêtés de taxation d'office ou relatifs à la restitution de l'impôt et ce dans le cadre des mêmes recours. **(article 60)**
- ❖ **Clarification des règles de taxation d'office** tout en y introduisant d'avantage d'objectivité en cas de **défaut de dépôt des déclarations fiscales** et ce par l'adoption des éléments portés sur la dernière déclaration déposée à l'exception **du crédit d'impôt, des déficits, des amortissements différés et des dégrèvements fiscaux au titre des revenus et bénéfices réinvestis** ainsi que la révision du minimum d'impôt en fonction des catégories des contribuables et ce comme suit: **(article 61)**
 - **200** dinars pour **les personnes morales**,
 - **100** dinars pour **les personnes physiques** soumises à l'impôt sur le revenu selon le **régime réel** ou soumises à l'impôt sur le revenu selon le **régime forfaitaire au titre des bénéfices des professions non commerciales**,
 - **50** dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au **titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire**,
 - **25** dinars **dans les autres cas**.

Précision

- le minimum de perception est du par déclaration indépendamment du nombre d'impôts contenu dans ladite déclaration,
- le minimum d'impôt de 25D s'applique :
 - aux déclarations qui doivent être déposées par les personnes non identifiées par matricule fiscal,
 - et aux déclarations qui ne concernent pas une activité commerciale, industrielle ou une profession non commerciale (déclarations devant être déposées par les personnes physiques réalisant des revenus agricoles ou de pêche, des revenus ou bénéfices fonciers ou des traitements et salaires, pensions et rentes viagères).

es procédures de l'accomplissement de l'obligation fiscale pour les professionnels dans le secteur du transport au moyen de taxis, de voitures de louages ou de transport rural et ce par **l'unification des délais de paiement des impôts et taxes auxquels ils sont soumis** ce qu'il leur permettrait d'accomplir leurs obligations fiscales sur **trois fois durant l'année. (article 62)**

Sur la base de ce qui précède les nouveaux délais de dépôt des déclarations fiscales pour les personnes sus indiquées sont fixés comme suit:

Impôts et taxes	Délais en prenant en compte le regroupement
- Taxe unique de compensation de transports routiers (payée d'avance) - Droit de stationnement (payé d'avance) - Taxe pour autorisation de circulation de voitures de transport public et de voitures équipées de taximètres - Retenue à la source et contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés (au titre de deuxième semestre de l'exercice précédent) (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre)	10 premiers jours du mois de janvier
- Impôt sur le revenu - Acomptes provisionnels - Taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel - Retenue à la source et contribution au profit du fonds de promotion des logements pour les salariés au titre du 1^{er} semestre (du 1 ^{er} janvier au 30 juin)	25 mai de chaque année
	15 premiers jours du mois de juillet